

MEMOIRE DE RECOURS

Adressé à

La 1^{ère} Cour de droit civil du Tribunal fédéral

Par

M. Peter Schneider

Représenté par la Team 29 du Swiss Moot Court

Contre

La Commune de la Ville de Fribourg

Représentée par ses mandataires

Concernant

Le jugement de la 1^{ère} Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg

TEAM 29

(de langue maternelle française)

Table des matières

Table des matières	2
Bibliographie	3
I. EN FAIT	4
II. EN DROIT	4
A. RECEVABILITE.....	4
B. AU FOND	5
1. La responsabilité du propriétaire foncier (art. 679 CC)	5
1.1. Le sujet de la responsabilité.....	5
1.2. Le préjudice	6
1.3. L'excès dans l'exercice d'un droit de propriété	7
1.3.1. La violation des obligations incombant à un propriétaire de forêt	7
1.3.2. L'obligation de supprimer un état de fait dangereux créé par un élément naturel	9
1.4. Le lien de causalité.....	10
2. La responsabilité aquilienne (art. 41 CO)	11
2.1. Le préjudice	11
2.2. L'illicéité	12
2.3. Le lien de causalité.....	13
2.4. La faute	14
3. Le montant du dommage.....	15
4. La gestion d'affaires sans mandat	15
5. La demande reconventionnelle (art. 41 CO).....	16
5.1. Les conditions générales de responsabilité	16
5.1.1. Le dommage	16
5.1.2. L'illicéité et l'état de nécessité (art. 52 al. 2 CO).....	16
5.1.3. La faute	16
5.1.4. Le lien de causalité : le comportement de substitution licite et faute de la victime....	17
5.2. L'abus de droit (art. 2 al. 2 CC)	17
5.3. L'estimation du dommage et la fixation de l'indemnité	18
5.3.1. La notion juridique de dommage	18
5.3.2. La fixation de l'indemnité.....	19
III. CONCLUSIONS	20

Bibliographie

- ACHTARI A., *Le devoir du lésé de minimiser son dommage*, thèse, Zurich / Bâle / Genève 2008 (AISUF 281) (cité : ACHTARI).
- BREHM R., *Berner Kommentar zum Obligationenrecht, Allgemeine Bestimmungen, Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen, Art. 41-61 OR*, 6 vol., 3^e éd., Berne 2006 (cité : AUTEUR, BK, Art. N).
- CHAPPUIS B., *Le moment du dommage : analyse du rôle du temps dans la détermination et la réparation du dommage*, thèse, Zurich 2007 (AISUF 257) (cité : CHAPPUIS, *Moment du dommage*).
- CHAPPUIS B., *L'indemnisation des mesures préventives*, in : WERRO F. / PICHONNAZ P. (éd.), *Le dommage dans tous ses états*, Berne 2013 (cité : CHAPPUIS, *L'indemnisation*).
- CHAPPUIS B., *Quelques dommages dits irréparables réflexion sur la théorie de la différence et la notion de patrimoine*, SJ 2010 II p. 165 ss (cité : CHAPPUIS, *Quelques dommages*).
- CHAPPUIS C., *La restitution des profits illégitimes*, Bâle / Francfort-sur-le-main, 1991 (cité : CHAPPUIS, *La restitution des profits illégitimes*).
- CORBOZ B. et al., *Commentaire de la LTF (Loi sur le Tribunal fédéral)*, 2^e éd., Berne 2014 (cité : AUTEUR, *Commentaire de la LTF*, Art. N).
- DESCHENAUX H./TERCIER P., *La responsabilité civile*, Berne 1982 (cité : DESCHENAUX/ TERCIER).
- DUPONT A-S., *Droit public, responsabilité civile et protection de l'environnement: deux outils au service d'un objectif essentiel*, in : *Le droit de l'environnement dans la pratique*, Zurich 2009 (cité : DUPONT).
- DUPONT A-S., *Le dommage écologique : le rôle de la responsabilité civile en cas d'atteinte au milieu naturel*, thèse, Genève / Zurich / Bâle 2005 (cité : DUPONT, *Le dommage écologique*).
- FAVRE A-C., *La notion de force majeure et de cas fortuit, en relation avec des événements naturels, dans le régime de la responsabilité civile privée ou de droit public*, Sécurité & Droit 3/2009 p. 193 ss (cité : FAVRE).
- HONSELL H. / ISENRING B. / KESSLER M.A., *Schweizerisches Haftpflichtrecht*, 5^e éd., Zurich / Meilen 2013 (cité : HONSELL / ISENRING / KESSLER).
- HONSELL H. / VOGT N. / GEISER T., *Basler Kommentar zum Zivilgesetzbuch II*, 3^e éd., Bâle 2007 (cité : AUTEUR, BSK ZGB-II, Art. N).
- HONSELL H. / VOGT N. / WIEGAND W., *Basler Kommentar zum Obligationenrecht I*, 4^e éd., Bâle 2007 (cité : AUTEUR, BSK OR-I, Art. N).
- MÜLLER C., *La responsabilité civile extracontractuelle*, Bâle 2013 (cité : MÜLLER).
- PETITPIERRE G., *Le préjudice et le tort moral : vers de nouvelles frontières ?*, in : CHAPPUIS C. / WINIGER B. (éd.), *Le préjudice : une notion en devenir, Journée de la responsabilité 2004*, Genève / Zurich / Bâle 2005 (cité : PETITPIERRE).
- PICHONNAZ P. / FOEX B., *Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-359*, Bâle 2010 (cité : AUTEUR, CoRo CC-I, Art. N).
- PICHONNAZ P. / WERRO F., *Weitere Verträge und Haftpflichtrecht – Autres contrats et responsabilité civile*, DC 2014 p. 155 ss (cité : PICHONNAZ / WERRO).
- ROTEN C., *Intempéries et droit privé*, thèse, Fribourg 2000 (AISUF 196) (cité : ROTEN).
- STEINAUER P-H., *Les droits réels*, t. II, 3^e éd., Berne 2005 (cité : STEINAUER).
- THEVENOZ L. / WERRO F., *Commentaire romand, Code des obligations I, Art. 1-529 CO*, 2^e éd., Bâle 2012 (cité : AUTEUR, CoRo CO-I, Art. N).
- WERRO F., *La responsabilité civile*, 2^e éd., Berne 2011 (cité : WERRO).

RECOMMANDE

Tribunal fédéral
1^{ère} Cour de droit civil
29, Av. du Tribunal fédéral
Case postale, 1000 LAUSANNE 14

Neuchâtel, le 3 novembre 2014

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Juges,

Au nom et par mandat de M. Schneider à Fribourg (procuration en annexe), nous avons l'honneur de vous adresser le présent **recours en matière civile**, à l'encontre du jugement de la 1^{ère} Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 6 octobre 2014 en la cause l'opposant à la Commune de la Ville de Fribourg représentée par ses mandataires X, avocats audit lieu.

I. EN FAIT

M. Peter Schneider (ci-après : le recourant) fait siens les considérants de faits de l'arrêt de la 1^{ère} Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg (ci-après : le Tribunal cantonal, l'autorité cantonale) en la cause l'opposant à la Commune de la Ville de Fribourg (ci-après : l'intimée) et prie respectueusement le Tribunal fédéral de bien vouloir s'y référer.

II. EN DROIT

A. RECEVABILITE

Les soussignés dûment légitimés au moyen de la procuration en annexe ont qualité pour agir comme mandataires devant le Tribunal fédéral conformément à l'art. 40 de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110).

Le présent recours porte sur une décision rendue en matière civile au sens de l'art. 72 al. 1 LTF puisque l'issue du litige dépend principalement de l'application du Code civil et du Code des obligations en matière de responsabilité extracontractuelle. La voie du recours en matière civile est donc ouverte. La 1^{ère} cour de droit civil est compétente pour connaître du recours (art. 22 LTF et 31 al. 1 lit. a du Règlement du Tribunal fédéral [RS 173.110.131]).

La valeur litigieuse minimale de CHF 30'000.- prévue par l'art. 74 al. 1, litt. b LTF est atteinte puisque les conclusions de la demande portée devant le Tribunal cantonal s'élevaient, au moment

du jugement, à un montant total de CHF 130'000.-, intérêts non compris (art. 51 al. 1 litt. a et al. 3 LTF). En effet, les divers chefs de conclusions formés par la même partie sont additionnés lorsqu'ils ne s'excluent pas (art. 52 LTF). La demande reconventionnelle quant à elle porte sur un montant de CHF 120'000.- et atteint ainsi également la valeur litigieuse, de sorte que le recours est également recevable à cet égard¹.

Le jugement entrepris est une décision finale qui émane de la 1^{ère} Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, autorité suprême en procédure civile fribourgeoise, de sorte qu'il satisfait aux conditions des art. 75 al. 1 et 90 LTF.

Le recourant satisfait incontestablement aux exigences de l'art. 76 al. 1 LTF. Il a en effet pris part à la procédure de recours devant l'autorité précédente (litt. a). Destinataire de la décision du Tribunal cantonal, il a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (litt. b).²

Conformément à l'exigence de l'art. 95 litt. a LTF, le recourant invoque diverses violations du droit fédéral, notamment l'art. 679 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), les art. 41 ss du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) ainsi que l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101).

Déposé ce jour, le recours intervient dans le délai légal de 30 jours (art. 100 LTF), le jugement ayant été notifié au recourant le 7 octobre 2014.

Vu ce qui précède, le recours est recevable.

B. AU FOND

Le recourant reproche à la 1^{ère} Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg une violation du droit fédéral au sens de l'article 95 litt. a LTF, plus particulièrement des art. 679 CC, 41 ss CO et 9 Cst.

1. La responsabilité du propriétaire foncier (art. 679 CC)

La responsabilité du propriétaire foncier que consacre l'art. 679 CC mérite en premier lieu un examen plus sérieux que celui auquel a procédé l'autorité cantonale. Il suppose la réalisation de plusieurs conditions, à savoir, un préjudice en rapport de causalité avec un excès dans l'exercice du droit de propriété foncière.³

1.1. Le sujet de la responsabilité

A titre préliminaire, il convient de préciser que la responsabilité de l'art. 679 CC a pour sujet le propriétaire de l'immeuble.⁴ En l'occurrence, l'intimée est propriétaire de la parcelle voisine à celle

¹ FRESARD, *Commentaire de la LTF*, Art. 53, N 7.

² CORBOZ, *Commentaire de la LTF*, Art. 76, N 7.

³ MÜLLER, N 410.

⁴ STEINAUER, N 1905.

du recourant. En vertu du principe ancré à l'art. 667 CC, selon lequel la « propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous [...] », l'intimée est également propriétaire de la paroi au-dessus de laquelle s'étend son terrain.

Il est également opportun de rappeler qu'une collectivité publique est soumise à la responsabilité de l'art. 679 CC et ce, qu'elle agisse comme simple propriétaire ou qu'elle se limite à exercer sa souveraineté sur le fond en vertu d'une prérogative de droit public.⁵

1.2. Le préjudice

Le préjudice est défini comme « une diminution involontaire des biens de la victime »⁶. Dans le cas d'espèce, il faut déplorer, non seulement un dommage, c'est-à-dire « une diminution involontaire du patrimoine de la personne »⁷, mais également un tort moral qui se caractérise par « diminution du bien-être »⁸ du lésé.

1) En effet, il faut tout d'abord tenir compte des dégâts provoqués sur la maison du recourant qui s'élèvent à CHF 20'000.-. Ceux-ci ayant été pris en charge par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments fribourgeois (ci-après : ECAB), ils ne font pas l'objet des prétentions du présent recours, mais constituent néanmoins un dommage consécutif au fait générateur de responsabilité.

2) A cela s'ajoute la valeur du chien qui peut être chiffrée à CHF 5'000.-. En vertu de l'art. 641a al. 2 CC, bien que les animaux ne soient pas des choses, les règles applicables aux choses leur sont, en principe, également applicables.

De plus, le recourant a également subi un tort moral en raison de la mort de son chien. Cette perte peut désormais être indemnisée sur la base de l'art. 43 al. 1bis CO, lequel suppose la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir un animal vivant en milieu domestique ayant une valeur affective et qui ne soit pas gardé dans un but économique⁹. En l'espèce, le Setter irlandais du recourant était bien un animal domestique qui vivait sous son toit depuis quatre ans. La valeur affective qu'il représentait pour le recourant ne fait aucun doute. Eustache était un chien fidèle, protecteur et joueur qui est devenu, au fil des années, un véritable ami avec lequel le recourant partageait son hobby : la chasse. Or un chien de chasse doit être dressé, ce qui représente un travail de longue durée et crée des liens extrêmement forts. Mentionnons encore à toutes fins utiles que l'animal n'était donc pas gardé dans un but économique, mais occupait une place particulière dans la vie du recourant qui est inconsolable depuis ce drame. L'art. 43 al. 1bis CO lui permet dès lors d'obtenir une indemnité qu'il estime à CHF 5'000.- pour la perte de son chien.

⁵ ROTEN, N 1582 ; REY, BSK ZGB-II, Art. 679 CC, N 28.

⁶ WERRO, N 41.

⁷ ATF 133 III 462, consid. 4.4.2.

⁸ WERRO, N 144.

⁹ PETITPIERRE, pp. 19, 24.

3) Enfin, les CHF 120'000.- qu'ont coûtés les travaux de sécurisation et l'assainissement de la paroi rocheuse et du terrain constituent également un dommage. Le caractère volontaire ou non de la dépense est sans pertinence dans ce contexte. En effet, dans le cadre de l'application de l'art. 679 CC, le Tribunal fédéral admet l'indemnisation du dommage purement patrimonial ainsi que le remboursement des mesures de sécurité.¹⁰

1.3. L'excès dans l'exercice d'un droit de propriété

La responsabilité de l'art. 679 CC n'entre en ligne de compte qu'en présence d'un excès dans l'exercice du droit de propriété, lequel ne peut résider que dans un comportement humain en lien avec l'exploitation ou l'usage du fonds.¹¹ Il peut s'agir aussi bien d'un acte positif que d'une omission. Dans ce second cas, le propriétaire ne peut être tenu responsable que s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que l'exploitation, respectivement l'usage antérieur ou présent du fonds n'expose les voisins à des dangers.¹² Autrement dit, il faut démontrer que le droit enjoignait au propriétaire foncier d'agir dans cette situation particulière, qu'il ne s'est pas conformé à ce devoir et que cette omission est bien la cause adéquate du préjudice dont la réparation est demandée.¹³ En l'occurrence, il est reproché à l'intimée de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du terrain.

1.3.1. La violation des obligations incombant à un propriétaire de forêt

1) Par ses agissements, plus exactement par son omission, l'intimée a violé son obligation de gestion de la forêt dont elle est propriétaire.

Il convient de relever au préalable qu'une surface couverte d'arbres constitue une forêt au sens de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo ; RS 921.0) dès lors qu'elle est à même d'assurer au moins une des fonctions de la forêt. Lorsque cette fonction est particulièrement importante, la taille du peuplement d'arbres n'est pas déterminante (art. 2 al. 4 LFo et art. 1 al. 2 de l'Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts [OFo ; RS 921.01]). La fonction protectrice existe lorsque la forêt protège la population ou des valeurs matérielles contre des catastrophes naturelles, telles que les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion et les chutes de pierres (art. 1 al. 2 LFo). Dans le cas d'espèce, si le terrain boisé de l'intimée n'est pas une forêt protégée au sens de l'art. 37 LFo, il n'en constitue pas moins une forêt dans la mesure où il exerce une importante fonction protectrice. En effet, il est raide et les chutes de pierres et de terre y sont fréquentes et peuvent être retenues par les arbres extrêmement robustes qui s'y trouvent. Or, vu la situation, outre les habitants qui peuplent la Basse-Ville de Fribourg, de nombreuses bâtisses d'origine (datant de la fin du Moyen Âge) bénéficient de la protection particulière que leur offrent les forêts en amont. Ainsi, tous les terrains de la région exercent une fonction protectrice, dès lors

¹⁰ WERRO, N 790.

¹¹ WERRO, N 808.

¹² STEINAUER, N. 1912a ; MÜLLER, N 412.

¹³ ROTEN, N 1565.

qu'ils surplombent des habitations. Cela ressort d'ailleurs de la carte des forêts à fonction protectrice disponible sur le site du guichet cartographique du canton de Fribourg¹⁴.

Ainsi démontré, le caractère forestier du terrain en question entraîne l'application de la législation spécifique. Les art. 20 ss LFo fixent les principes régissant la gestion des forêts. La Loi fribourgeoise sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles du 3 mars 1999 (LFCN ; RSF 291.1) met en œuvre ces principes et prévoit que la gestion des forêts incombe en premier lieu à son propriétaire (art. 39 ss LFCN). Pour les forêts publiques, telles que les forêts appartenant aux communes, la gestion *technique* est assurée par le Service des forêts et de la faune (art. 4 litt. a et 40 LFCN). On en déduit a contrario que les communes sont soumises à la même obligation que les privés, à ceci près que l'exécution est déléguée. Elles doivent donc gérer leurs forêts de manière à ce que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties (art. 20 LFo). L'art. 38 LFCN prévoit en outre que les communes doivent prendre des mesures actives pour protéger la population et les biens d'une valeur notable situés dans les secteurs bâtis contre les dangers naturels. L'art. 36 du Règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles du 11 décembre 2001 (RFCN ; RSF 921.11) va même jusqu'à préciser que ces mesures actives « sont exécutées et financées par les communes ».

Dans le cas présent, l'intimée avait un devoir de gestion et d'entretien de la forêt auquel elle a failli, puisque cette dernière n'a pas pu assurer sa fonction protectrice. L'intimée aurait dû prendre les mesures qui s'imposaient pour maintenir un sol forestier sain afin que les racines des arbres trouvent un appui stable. Elle devait également consolider la paroi qui soutenait son fonds afin d'éviter le risque de glissement de terrain et la fragilisation du sol qui en résulte. Au lieu de cela, elle a laissé son terrain devenir une menace pour le voisinage, à tel point que des arbres ont été emportés lors du glissement de terrain.

L'intimée a donc manqué à son obligation d'agir, ce qui constitue un excès négatif au sens de l'art. 679 CC. En effet, tout propriétaire d'une forêt est donc tenu d'en assurer la gestion et ce, qu'il l'exploite ou non. Une forêt ne peut en effet être laissée à l'état naturel que si son état le permet. Tel n'est toutefois pas le cas d'une forêt qui exerce une fonction protectrice. Son propriétaire ne peut dès lors pas se prévaloir du fait qu'il ait laissé son fonds à l'état naturel pour nier la connexité avec l'usage de son fonds. Si, par sa gestion le propriétaire n'assure pas les fonctions nécessaires de sa forêt, il exerce son droit de propriété de façon – négativement – excessive. Son fonds, laissé injustement dans son état naturel, doit être considéré comme exploité.

2) Le propriétaire a ainsi excédé les limites de son droit de propriété telles que réservées par l'art. 641 al. 1 CC. En effet, ces limites du droit du voisinage découlent non seulement du droit

¹⁴ [http://www.geo.fr.ch/index.php?reset_session&linkit\(...\)](http://www.geo.fr.ch/index.php?reset_session&linkit(...))

privé mais également, dans une certaine mesure, du droit public¹⁵. Ainsi, le recourant est tout à fait légitimé à invoquer ces bases légales comme restriction au droit de la propriété de son voisin.

Tout d'abord, ces normes sont destinées, entre autre, à protéger la population et, plus particulièrement les propriétaires exposés aux risques, les riverains de forêts. Cela ressort notamment de l'art. 19 LFo. Il faut donc considérer que ces règles ne visent pas qu'un intérêt général mais ont un caractère mixte qui peut être invoqué par les particuliers dans le cadre de l'application de l'art. 679 CC.¹⁶

De plus, le principe selon lequel les restrictions de droit public ne peuvent en généralement pas être invoquées par des particuliers¹⁷, ne se justifie que dans la mesure où il appartient à la collectivité de les faire respecter. Cependant, c'est précisément la collectivité destinataire de cette obligation qui, en l'occurrence, ne la respecte pas. Il faut donc admettre que ces normes puissent être invoquées dans le cas d'espèce.

Enfin, il faut relever que l'art. 679 CC s'applique également lorsqu'une collectivité publique exerce ses prérogatives de droit public. Or, dans une telle procédure, les normes de droit public entrent en ligne de compte puisqu'une responsabilité est exclue lorsque les immissions excessives proviennent du fait que la collectivité exerce une tâche publique et qu'elles sont – pratiquement – inévitables.¹⁸ Il faut dès lors en déduire a contrario que, lorsque la tâche consiste justement à *éviter* de telles nuisances, la responsabilité de la collectivité concernée doit pouvoir être engagée lorsqu'elle bafoue ses obligations. En d'autres termes, même si l'intimée agit ici dans la gestion de son patrimoine financier et n'exerce pas une tâche publique, elle doit répondre de ses manquements au sens de l'art. 679 CC.

1.3.2. L'obligation de supprimer un état de fait dangereux créé par un élément naturel

A titre superfétatoire, le recourant relève que la responsabilité du propriétaire foncier trouve un second fondement dans le cas d'espèce.

Il n'existe certes pas d'obligation générale pour le propriétaire d'un fonds laissé à l'état naturel, de prendre des mesures de sécurité préventives afin d'empêcher qu'un événement exclusivement naturel ne se produise. Il en va autrement des mesures de sécurité qui doivent être prises ex post, c'est-à-dire après qu'un événement naturel se soit produit créant ainsi une situation potentiellement dangereuse pour les voisins. Selon une partie de la doctrine, ces mesures doivent être supportées par le propriétaire lorsque l'événement en question représente un cas de force majeure.¹⁹ Cette conception doit être suivie dans la mesure où elle permet d'aboutir à une solution plus nuancée, tenant ainsi mieux compte de la situation du cas d'espèce. En effet, s'il paraît justifié qu'un

¹⁵ REY, BSK ZGB-II, Art. 679 CC, N 8.

¹⁶ STEINAUER, N 1751 ss.

¹⁷ WERRO, N 815.

¹⁸ STEINAUER, N 196 ss ; ROTEN, N 1582 ;

¹⁹ ROTEN, N 1615.

propriétaire foncier n'ait pas à supporter systématiquement les conséquences dommageables de tout événement naturel qui se produit sur son fonds, il serait choquant de mettre à la charge du propriétaire voisin le plus menacé, la sécurisation d'un terrain dangereux pour plusieurs fonds.

En l'espèce, la coulée de boue du 31 juillet 2009 ne saurait être qualifiée de cas de force majeure dans la mesure où elle n'était pas imprévisible²⁰, le terrain étant situé en zone de danger notamment en raison de ce risque. Cependant, il faut relever que les pluies diluviennes du même mois et le glissement de terrain qu'elles ont engendré demeurent néanmoins extraordinaires et sont survenus avec une force irrésistible. Or, ces seuls éléments sont pertinents quant à l'obligation d'un propriétaire de prendre des mesures ex post. En effet, l'exigence de la force majeure a pour but de limiter l'obligation de sécuriser les terrains aux cas dans lesquels ceux-ci ont été fortement modifiés en raison d'événements naturels d'une certaine violence. A cet égard, le côté prévisible ou non du sinistre est sans pertinence. Ainsi, même en l'absence d'un cas de force majeure et indépendamment de toute obligation d'entretien, l'intimée reste tenue d'assumer financièrement les mesures d'assainissement et de sécurisation de son fonds, après qu'il ait été fortement modifié par les événements du 31 juillet 2009.

Il en découle que l'intimée ne peut se soustraire à sa responsabilité de propriétaire foncier. En effet, même si par extraordinaire les obligations de l'intimée en tant que propriétaire d'une forêt ne devaient pas être reconnues comme suffisantes, celle-ci répondrait à tout le moins du préjudice résultant du financement des ouvrages de génie civil. Qu'il s'agisse alors d'un dommage purement patrimonial n'est pas problématique en l'espèce puisque la jurisprudence relative à l'art. 679 CC admet l'indemnisation du dommage purement patrimonial ainsi que le remboursement des mesures de sécurité.²¹

1.4. Le lien de causalité

S'agissant du lien de causalité naturel et adéquat, il est établi lorsque « l'événement dommageable est propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un effet tel que celui qui s'est produit ». Lorsque le fait dommageable réside dans une omission, il faut démontrer que, si le responsable avait agi conformément au droit, l'événement dommageable ne se serait pas produit.

En l'occurrence, l'intimée n'a pas pris les mesures qui s'imposaient, tant pour éviter le sinistre que pour sécuriser son terrain après sa survenance. Le lien de causalité entre le manquement de l'intimée et les dommages causés lors le glissement de terrain ne peut qu'être constaté. En effet, si celle-ci avait assuré correctement la gestion de la forêt, cette dernière aurait été à même d'exercer sa fonction protectrice et de fortifier le sol. En effet, dans un sol forestier sain, les racines des arbres trouvent un appui stable, ce qui évite qu'ils ne penchent. Les racines densifient et fortifient

²⁰ MÜLLER, N 221 ; ATF 100 II 134, consid. 5.

²¹ WERRO, N 790.

considérablement le terrain prévenant ainsi les glissements. De plus, la paroi rocheuse consolidée aurait contribué à maintenir le terrain en place, comme elle le fait depuis que le recourant a procédé aux travaux. Enfin, si l'intimée avait pris soin des arbres qui penchaient dangereusement, ils auraient eu pour effet de retenir le terrain, au lieu de l'attirer contre le bas.

En outre, l'omission de l'intimée est également la cause des frais de sécurisation de la falaise : si cette dernière avait pris ces mesures, le recourant n'aurait pas été contraint de le faire.

S'agissant d'une prétendue interruption du rapport de causalité en raison d'un cas de force majeure, il n'en est rien. En effet, la force majeure suppose un événement imprévisible et extraordinaire, survenant avec une force irrésistible. Or si les précipitations du mois de juillet 2009 étaient supérieures à la norme pour ce mois²², le terrain avait déjà été exposé à des précipitations supérieures en intensité, notamment durant d'autres mois de l'année. Ces pluies ne constituaient donc pas un événement imprévisible, que l'on qualifierait de catastrophe naturelle.²³ Quant à l'éboulement, la nature du terrain était telle que ce genre d'événement devait être tenu pour possible. En effet, la prévisibilité d'un événement est une notion relative et doit être appréciée au regard des éléments concrets.²⁴ En l'occurrence, de tels glissements de terrain se produisent chaque année dans la région sur des terrains similaires. L'élément d'imprévisibilité fait ainsi défaut, de sorte qu'un cas de force majeure doit être nié.

Le Tribunal cantonal, en niant toute responsabilité du propriétaire foncier dans le cas d'espèce, a ainsi méconnu le droit fédéral et sa jurisprudence. Pour cette première raison, sa décision doit être annulée, et la responsabilité de l'intimée admise sur la base de l'art. 679 CC.

2. La responsabilité aquilienne (art. 41 CO)

Si l'interprétation proposée de l'art. 679 CC ne devait toutefois pas emporter la conviction de votre Haute Cour, la responsabilité de l'intimée devrait en tous les cas être admise sur la base de l'art. 41 CO.

2.1. Le préjudice

L'existence d'un préjudice a été démontrée plus haut. Dans ce cadre, il s'agit uniquement de préciser que les CHF 120'000.- qu'ont coûté les travaux d'assainissement doivent également être considérés comme un préjudice. Certes, le dommage se définit traditionnellement comme une diminution *involontaire* du patrimoine. Toutefois, il suffit que la cause de ces dépenses soit involontaire pour que l'on soit en présence d'un dommage²⁵. En l'occurrence, si la dépense a été engagée volontairement par le recourant, elle n'avait pour but que de supprimer un inconvénient résultant de l'événement dommageable à savoir, la perte de sa couverture d'assurance suite à la

²² Bulletin climatologique mensuel, Bilan juillet 2009, [http://www.meteosuisse.admin.ch/web/fr/climat\(...\)](http://www.meteosuisse.admin.ch/web/fr/climat(...))

²³ ATF 100 II 134, consid. 5.

²⁴ SCHNYDER, BSK OR-I, Art. 41 CO, N 21.

²⁵ PETITPIERRE, p. 67 ss.

création d'une situation dangereuse. Ainsi, la cause des dépenses du recourant est involontaire et la diminution de son patrimoine qui en résulte constitue un dommage au sens de sa définition classique, puisqu'il est la conséquence directe de l'événement dommageable.²⁶

Il faut encore relever que les travaux entrepris par le recourant représentent également une mesure préventive. Cela n'enlève toutefois rien au caractère indemnisable de la dépense. En effet, les mesures préventives sont indemnisables lorsque le fait générateur de responsabilité a déjà eu lieu et que les conséquences dommageables qui ne sont pas encore apparues sont hautement vraisemblables. C'est le cas en l'espèce puisque l'acte illicite – qui réside ici dans une omission – existait depuis longtemps. Des effets dommageables s'étaient même déjà produits et risquaient de se reproduire à tout moment, tant que rien n'était entrepris. Les conséquences dommageables étant dès lors hautement vraisemblables, il faut admettre un lien similaire au lien de causalité hypothétique avec les mesures préventives destinées à les contrer. Le coût de ces mesures doit dès lors être ajouté aux postes du dommage indemnisable.²⁷

S'agissant de la mesure adéquate, la notion se recoupe avec celle de mesures propres à minimiser le dommage, bien que le recourant n'eût pas ici l'obligation d'en prendre. En effet, outre le gros bloc de pierre qui menaçait de s'écrouler, la nature du terrain était telle que ce genre d'événement pouvait se reproduire à tout moment. Or, la chute de ladite pierre était susceptible de générer des dégâts largement plus élevés, en particulier dans le cas où elle heurtait une personne. Il faut noter que cette mesure a été expressément demandée par l'ECAB et que l'intimée, si elle a refusé de l'assumer financièrement, semble du moins en avoir reconnu la nécessité. La mesure qui était donc largement justifiée doit être remboursée au recourant qui l'a assumée avec succès.²⁸

2.2. L'illicéité

L'auteur n'est tenu de réparer le préjudice que s'il a agi de manière illicite ou contraire aux mœurs. En principe, selon la conception objective suivie par le Tribunal fédéral, l'acte peut être illicite de par son résultat, en cas d'atteinte à un droit absolu du lésé, ou en raison de la violation d'une norme de comportement destinée à protéger la victime contre la survenance du dommage qu'elle subit.²⁹ Lorsque le préjudice est dû, non pas à une action, mais à une omission, il faut préalablement démontrer qu'il existait, dans l'intérêt de la victime, une obligation juridique d'agir.³⁰ Contrairement à ce qui prévaut dans le cadre de l'application de l'art. 679 CC, de telles normes peuvent résulter de l'ensemble de l'ordre juridique suisse, qu'il s'agisse du droit privé, administratif ou pénal, peu importe qu'elles soient écrites ou non écrites, de droit fédéral ou de droit cantonal.³¹

²⁶ CHAPPUIS, *Moment du dommage*, N 63.

²⁷ CHAPPUIS, *L'indemnisation*, p. 177 ss.

²⁸ ACHTARI, p. 144.

²⁹ ATF 133 III 323, consid. 5.1 et réf. cit.; ATF 132 III 122; WERRO, N 286.

³⁰ SCHNYDER, BSK OR-I, Art. 41, N 37; ATF 126 III 113, consid. 2a.

³¹ ATF 116 Ia 169, consid. 2c et réf. cit.

1) En l'espèce, l'intimée avait, en faveur du recourant, un double devoir d'agir.

Premièrement, il a été démontré plus haut que l'intimée avait un devoir de gérer la forêt dont elle est propriétaire. Or cette obligation la place dans une position de garant vis-à-vis du recourant puisqu'elle doit garantir la fonction protectrice de la forêt, laquelle a pour but de protéger les riverains. En effet, les art. 19 et 20 LFo, la LFCN et le RFCN précités visent à protéger les habitants comme le recourant contre les dégâts dus à des glissements de terrain. Pour cette raison déjà, l'intimée a failli à son devoir d'agir et commis une omission illicite.

Secondement, l'intimée a violé une règle de droit non écrite dégagée par la jurisprudence selon laquelle « celui qui crée un état de choses dangereux pour autrui est tenu de prendre les précautions commandées par les circonstances pour garantir les tiers contre tout dommage »³². Dans le cas particulier du propriétaire foncier, le Tribunal fédéral a jugé que la règle jurisprudentielle de la responsabilité pour le risque créé devait être étendue au maintien d'un risque existant, même s'il a pris naissance par le fait de la nature.³³ En l'occurrence, les précipitations du mois de juillet 2009 ont déclenché un risque déjà latent causé par l'accumulation de terres amenées peu à peu par l'érosion ainsi que le pourrissement du grès. Cette lente action de la nature a provoqué l'état dangereux qui s'est manifesté progressivement sur la parcelle de l'intimée. Ainsi, le principe de l'interdiction de créer un état de fait dangereux, qui plaçait l'intimée dans une position de garant vis-à-vis du recourant³⁴, l'obligeait à procéder à un certain entretien pour éviter que ce risque ne se concrétise. Par son inaction, l'intimée a commis une omission qui est illicite pour cette seconde raison.

2) Le comportement passif de l'intimée constitue bel et bien un acte qui est illicite de par son résultat. En effet, la mort de son chien et les dégâts subis sur sa maison ont porté atteinte à un droit absolu du recourant, sa propriété.

A titre superfétatoire, il est utile de relever que le comportement de l'intimée était également illicite puisque les normes de comportement qu'elle a violées avaient pour but de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé³⁵. A noter que cette protection couvre même le patrimoine des intéressés puisque l'art. 36 RFCN prévoit expressément que ces mesures doivent être assumées par les communes et non par les particuliers.³⁶

2.3. Le lien de causalité

S'agissant du lien de causalité, son existence a été démontrée plus haut.

³² ATF 126 III 113, consid. 2.

³³ Arrêt du Tribunal fédéral, IIe cour civile, du 4 février 1965, ZBI 67/1966, p. 459.

³⁴ WERRO, CO RO CO-I, Art. 41 N 61.

³⁵ ATF 123 III 306, consid. 4a.

³⁶ BREHM, BK, Art. 41 CO, N 35b ss.

2.4. La faute

Finalement, une faute est exigée pour que la responsabilité de l'intimée soit engagée. D'un point de vue objectif, la faute consiste dans le manquement à la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre de l'auteur. Il s'agit de déterminer la règle de comportement que le défendeur « aurait dû observer en tenant compte de l'activité qui était la sienne et des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est trouvé ».³⁷

En l'espèce, l'intimée a manqué de diligence à plus d'un titre. Elle a tout d'abord violé les obligations qui étaient les siennes en tant que propriétaire d'une forêt et dont le respect n'était pas disproportionné compte tenu des circonstances. Ce faisant, elle a fautivement manqué de volonté dans l'exécution d'un devoir juridique.³⁸ De plus, en laissant subsister un état de choses dangereux pour autrui sans prendre toutes les mesures commandées par les circonstances afin d'empêcher un dommage de se produire, l'intimée s'est également mise en faute³⁹. En effet, il est admis que celui qui transgresse un devoir de prudence commet à la fois un acte illicite et une faute⁴⁰. Enfin, indépendamment de ces obligations, l'attitude de l'intimée démontre un manque d'égard crasse envers ses voisins et constitue également un défaut de diligence.

En effet, l'intimée ne pouvait que connaître le danger d'éboulement, notoire au demeurant, qui sévit en permanence dans cette région, notamment sur la parcelle du recourant. Des chutes de terres et pierres s'étaient déjà produites à cet endroit. La parcelle du recourant se situait d'ailleurs en zone de danger, pour cette raison. De plus, compte tenu de la qualité de « forêt protectrice » de son terrain, l'intimée devait également savoir quelle était l'importance de sa parcelle dans la protection contre les risques auxquels étaient exposés les riverains. Cependant, l'intimée a refusé de prendre les mesures de protection nécessaires pour parer au risque de nouveaux éboulements, alors même que les travaux en question avaient été expressément demandés par l'ECAB et qu'ils étaient propres, sinon à écarter complètement le danger, à le réduire dans une large mesure. Le Tribunal fédéral est lié par cette dernière appréciation de nature technique, qui n'a par ailleurs jamais été contestée. Quant au coût des précautions idoines à prendre, il n'était en rien excessif. Considération faite de l'ampleur et la fréquence du danger, – et non de la valeur du fonds qui recèle le risque ou de l'avantage qu'en tire le propriétaire – les travaux estimés à CHF 100'000.- par l'ECAB devaient être effectués. Le propriétaire en cause ne peut en effet se contenter de recourir aux mesures usuelles de protection, mais doit adopter celles qui répondent à l'état de la technique. Ainsi, même si la dépense finale était quelque peu supérieure, elle pouvait équitablement être exigée de l'intimée au regard du danger à prévenir et de la situation économique du propriétaire en cause. Certes, la forêt en question n'est pas subventionnée. Il n'en demeure pas moins que l'intimée pouvait allouer

³⁷ WERRO, N 255 ss.

³⁸ HONSELL / ISENTRING / KESSLER, N 1.

³⁹ ATF 123 III 306, consid. 41

⁴⁰ BREHM, BK, Art. 41 CO, N 51 ss.

les fonds nécessaires à un certain entretien. En effet, de nouvelles chutes de pierres ou d'arbres étaient susceptibles de générer des dégâts largement plus élevés, en particulier dans le cas où des personnes étaient touchées.⁴¹ L'abstention de l'intimée constitue dans ces circonstances une faute qui engage sa responsabilité.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'intimée doit également être tenue responsable sur la base de l'art. 41 CO.

3. Le montant du dommage

La responsabilité de l'intimée est dès lors démontrée. Le dommage se monte à CHF 130'000.- tel qu'il a été détaillé plus haut. A cela, s'ajoute un intérêt de 5% l'an (art. 73 CO). En l'absence de tout facteur de réduction, il doit être intégralement indemnisé (art. 44 CO).

Si l'argumentation subsidiaire devait être seule retenue, les frais des travaux devraient être indemnisés à hauteur des CHF 120'000.- qu'ils ont coûtés et au même taux.

4. La gestion d'affaires sans mandat

Le recourant relève encore à titre subsidiaire que, si aucun chef de responsabilité ne devait toutefois être retenu, l'intimée devrait à tout le moins lui rembourser les dépenses occasionnées par les travaux au titre de la gestion d'affaires sans mandat.

Il existe en effet, plusieurs sortes de gestion d'affaires. Parmi elles, la gestion d'affaires altruiste irrégulière vise le cas où la gestion a été entreprise dans l'intérêt du maître, mais non commandée par cet intérêt.⁴² Si les règles sur la gestion d'affaires s'appliquent en principe également à ce cas de figure, les prétentions ne peuvent toutefois être réglées ni par l'art. 422 CO faute d'urgence pour le maître, ni par l'art. 423 CO, le gérant n'ayant pas l'intention d'agir à son propre profit. Le gérant ne peut donc agir contre le maître en remboursement des frais occasionnés par la gestion que sur la base des dispositions régissant l'enrichissement illégitime.⁴³ La restitution des profits est ainsi soumise aux quatre conditions de l'art. 62 CO, à savoir un enrichissement d'une partie, un appauvrissement d'une autre, une absence de cause à l'enrichissement et un lien de connexité entre l'enrichissement et l'appauvrissement.⁴⁴

En l'espèce, l'intimée devait procéder à l'assainissement de son terrain. En exécutant les travaux, le recourant a donc agi, sans mandat, dans l'intérêt du maître bien que ce soit sa propre sécurité qui ait commandé l'intervention. Il s'agit donc d'une gestion altruiste irrégulière dont les prétentions sont régies par les règles sur l'enrichissement. Or l'intimée est enrichie par la non-diminution de son patrimoine puisque le recourant a financé, à sa place, une dépense qu'elle aurait dû engager tôt ou tard. Le recourant qui n'avait aucune raison de financer ces travaux et s'est donc appauvri de ce

⁴¹ Arrêt du Tribunal fédéral, IIe cour civile, du 4 février 1965, ZBI 67/1966, p. 459.

⁴² CHAPPUIS, *La restitution des profits illégitimes*, p. 5.

⁴³ CHAPPUIS, *La restitution des profits illégitimes*, p. 40 ss. ; LACAHT, CoRo CO-I, Art. 423, N 3.

⁴⁴ CHAPPUIS, CoRo CO-I, Art. 62, N 3 s.

montant qui doit lui être restitué.

5. La demande reconventionnelle (art. 41 CO)

S'agissant de la demande reconventionnelle, le recourant conteste formellement toute responsabilité de sa part sur la base de l'art. 41 CO. La responsabilité aquilienne suppose en effet la réalisation de quatre conditions cumulatives, à savoir un préjudice en rapport de causalité avec un acte illicite et une faute, qui ne sont pas remplies en l'espèce.

5.1. Les conditions générales de responsabilité

5.1.1. Le dommage

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la réparation du dommage est due indépendamment de toute diminution de la valeur vénale de la parcelle, le seul critère à prendre en considération étant l'intérêt subjectif du lésé à ce que la situation antérieure soit rétablie.⁴⁵ En l'espèce, le recourant ayant pris les mesures de sécurisation nécessaire, l'intimée n'a tout d'abord aucun intérêt à ce que les arbres abattus soient replantés.

5.1.2. L'illicéité et l'état de nécessité (art. 52 al. 2 CO)

L'auteur n'est tenu de réparer le préjudice que s'il a agi de manière illicite ou contraire aux mœurs.⁴⁶ Selon l'art. 52 al. 2 CO, lorsque l'auteur « porte atteinte aux biens d'autrui pour se préserver ou préserver un tiers d'un dommage ou d'un danger imminent », il est en état de nécessité et son acte n'est pas illicite. Encore faut-il que le danger soit impossible à détourner autrement et l'atteinte proportionnée à la menace.⁴⁷

In casu, deux arbres penchaient dangereusement en direction du fonds du recourant et risquaient de s'y écrouler à tout moment, menaçant ainsi non seulement sa propriété, mais également sa vie. Le recourant n'avait donc d'autre choix que de les abattre. Les biens à sauver étant par ailleurs plus importants que les arbres sacrifiés l'atteinte était incontestablement proportionnelle. L'état de nécessité ainsi établi rend licite l'atteinte aux biens de l'intimée.

5.1.3. La faute

Par surabondance, le recourant relève encore qu'une faute est exigée pour que la responsabilité de l'auteur soit engagée, ce qui fait également défaut dans son cas.

Les art. 21 LFo et 43 LFCN prévoient certes l'obligation de demander une autorisation pour abattre des arbres. Cependant, le recourant rappelle qu'il s'est adressé à l'intimée en demandant que les travaux nécessaires à assurer la sécurité de son fonds soient entrepris. Celle-ci s'est contentée de refuser, estimant que la tâche incombait au propriétaire du fonds menacé. Si cette injonction ne peut être assimilée à une autorisation, le recourant, alors sinistré notamment en raison de la chute

⁴⁵ DUPONT, p. 437, ATF 127 III 73, consid. 4, ATF 129 III 331, consid. 2.2.

⁴⁶ CHNYDER, BSK OR-I, Art. 41, N 30 s.

⁴⁷ WERRO, CoRo CO-I, Art. 41 N 9 ss.

de deux arbres sur sa maison, était néanmoins légitimé à considérer qu'il pouvait mener tous les travaux nécessaires à ce qu'un tel drame ne se reproduise plus. Ainsi, il faut bien reconnaître qu'une personne raisonnable dans les mêmes circonstances aurait certainement réagi comme le recourant. Il n'a donc pas manqué à la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui⁴⁸, de sorte qu'il n'a pas commis de faute en abattant les arbres.

5.1.4. Le lien de causalité : le comportement de substitution licite et faute de la victime

1) Par surabondance, bien qu'il s'agisse d'une question de fait, le recourant relève tout de même que la causalité naturelle cesse lorsque l'auteur peut faire valoir que « le dommage serait survenu même s'il avait agi conformément au droit »⁴⁹. En l'espèce, les deux arbres se trouvant sur le fonds de l'intimée penchaient si dangereusement que leur chute n'était plus qu'une question de temps. L'intimée aurait alors de toute façon subi le dommage qu'elle ne peut donc pas imputer au recourant.

2) Par ailleurs, le lien de causalité cesse d'être adéquat notamment lorsque la victime avait la possibilité d'éviter le dommage, mais qu'elle l'accepte en toute connaissance de cause.⁵⁰ En l'espèce, l'intimée a commis une faute doublement grave. D'une part, elle avait une obligation d'entretenir sa forêt dont le respect aurait permis d'éviter ce dommage et, plus largement, tous les dommages dont il a été question dans le présent recours. D'autre part, l'intimée était consciente du danger qui menaçait le recourant puisque celui-ci l'en avait préalablement informé, ce à quoi elle a répondu qu'il lui revenait de procéder aux travaux nécessaires. Connaissant la situation, l'intimée devait donc s'attendre à ce que les arbres qui menaçaient de choir soient enlevés au plus vite. Dès lors, si elle souhaitait que les travaux soient menés d'une certaine manière, il lui revenait à tout le moins de donner des directives au recourant, qui aurait permis d'éviter que le dommage ne soit commis de la main du recourant. Par son absence de réaction, l'intimée a ainsi accepté cette situation et commis une faute qui interrompt également le lien de causalité.

Il découle de ce qui précède que le recourant doit être libéré de toute responsabilité quant à la coupe de ces arbres. La décision du Tribunal cantonal rendue en toute méconnaissance du droit fédéral doit être purement et simplement annulée.

5.2. L'abus de droit (art. 2 al. 2 CC)

Le recourant relève à titre superfétatoire que la demande reconventionnelle de l'intimée constitue en tous les cas un abus manifeste de droit (art. 2 al. 2 CC). Il en est ainsi lorsqu'un droit est invoqué dans des circonstances telles que le résultat en est inadmissible. Or l'abus de droit, qui peut résulter de l'exercice d'un droit comme de l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but,

⁴⁸ WERRO, CoRo CO-I, Art. 41 N 61.

⁴⁹ WERRO, N 198 S.

⁵⁰ BREHM, BK, Art. 41 CO, N 139d.

n'est pas protégé.⁵¹

Dans le cas d'espèce, l'intimée a tout d'abord négligé ses obligations à tel point que son terrain en est devenu dangereux. Par la suite, après que son voisin ait subi de graves dégâts, elle a persisté à refuser d'agir et lui a signalé qu'il lui incombait d'effectuer les travaux nécessaires. Ce faisant, elle a profité d'une situation de fait pour faire assainir son terrain sans avoir à débours le moindre centime, ce qui apparaît déjà choquant. La situation devient toutefois intolérable lorsque cette dernière, non contente des profits déjà réalisés, cherche encore à s'enrichir sur le dos de celui qui a rempli, à sa place, ses obligations les plus élémentaires. L'intimée a ainsi détourné l'institution de la responsabilité civile (art. 41 CO) afin d'obtenir la réparation d'un préjudice qu'elle devait de toute façon subir tôt ou tard en raison de sa propre négligence. Cette action n'avait donc d'autre but que de l'enrichir injustement, de sorte que la réparation de son préjudice apparaît tout simplement inadmissible. Dans ces circonstances, le droit invoqué de façon manifestement abusive par l'intimée ne peut pas être protégé (art. 2 al. 2 CC).

5.3. L'estimation du dommage et la fixation de l'indemnité

Si l'interprétation proposée ne devait toutefois pas convaincre, le recourant relève à titre subsidiaire que l'autorité cantonale a largement surévalué non seulement le dommage, mais également l'indemnité qui pouvait être accordée.

5.3.1. La notion juridique de dommage

1) S'agissant du principe de calcul applicable en cas d'atteintes aux arbres, le Tribunal fédéral retient depuis quelque temps la valeur de l'arbre le plus similaire possible qui puisse se trouver dans le commerce.⁵²

En l'occurrence, l'arrêt du Tribunal cantonal est extrêmement imprécis au sujet de la méthode utilisée pour estimer le dommage. Toutefois, l'application correcte des principes jurisprudentiels susmentionnés n'aurait pas permis de retenir un dommage de CHF 120'000.- pour les deux arbres. En effet, des hêtres centenaires ne se trouvant pas dans le commerce, il faut tenir compte du prix des arbres les plus âgés et les plus grands que l'on puisse racheter. A titre de comparaison, le Tribunal fédéral avait jugé qu'un arbre avec un tronc d'une circonférence de 90 à 100 cm soit un diamètre d'environ 30 cm ($D=P/\pi$) était disponible dans le commerce pour un montant CHF 28'500.- coût de l'implantation compris.⁵³ Dans une autre affaire, le Tribunal fédéral a confirmé une indemnité de CHF 21'605.- pour deux hêtres âgés de 25 et 30 ans.⁵⁴ Des arbres beaucoup plus âgés n'existant pas dans le commerce, il apparaît clairement que le montant retenu par l'autorité cantonale est hors de toute proportion, de sorte qu'elle a vraisemblablement méconnu les principes

⁵¹ CHAPPUIS, CoRo CC-I, Art. 2, N 24 ss.

⁵² ATF 127 III 73 ; ATF 129 III 331.

⁵³ ATF 127 III 73 consid. 3b.

⁵⁴ 4C.347/2002 ; ATF 129 III 331.

de calcul du dommage. Tout au plus pouvait elle admettre une indemnité maximale de CHF 30'000.-.

2) Par ailleurs, si l'autorité cantonale avait toutefois utilisé la juste méthode, l'estimation du dommage proprement dite serait alors contestable. Il s'agit certes d'une question de fait. Toutefois, selon l'art. 97 LTF, le recourant peut critiquer les constatations de fait si elles ont été établies de façon manifestement inexacte, soit arbitraire (art. 9 Cst), ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause.⁵⁵

En l'espèce, seule une constatation arbitraire des faits justifie qu'un dommage de CHF 120'000.- pour deux hêtres ait été retenu car une telle interprétation n'est pas réaliste. En effet, des hêtres centenaires ne pouvant se trouver dans le commerce, il convient de retenir la valeur commerciale de deux arbres le plus similaires possible qui puissent s'y trouver. Or de tels arbres ne peuvent atteindre ce montant. La différence de qualité entre l'arbre perdu et celui de remplacement ne pouvant par ailleurs pas être comprise dans le dommage, il y a lieu de se demander pour quels motifs l'intimée a réclamé une somme aussi élevée. Il apparaît d'entrée que le montant réclamé est égal aux frais engagés par le recourant et pratiquement égal au montant du dommage subi par ce dernier. On peut légitimement se demander si l'intimée n'a pas artificiellement gonflé l'estimation de son propre dommage afin de pouvoir invoquer la compensation, au cas où elle aurait été condamnée. Aucune autre motivation plus convaincante ne ressort de la décision du Tribunal cantonal qui est à cet égard entachée d'arbitraire aussi bien dans ses motifs que dans son résultat.

Enfin, ces constatations de fait manifestement inexacts ont une influence sur l'issue de la procédure dans le cas où le recourant devait tout de même être reconnu responsable. Le montant du dommage de l'intimée pourrait être estimé à CHF 30'000.- tout au plus dont il faudrait encore déduire les frais d'abattage ou d'évacuation des arbres que l'intimée aurait également dû engager.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu de l'ensemble des circonstances, il est incontestable que l'indemnité retenue par l'autorité cantonale est démesurée. Le calcul du dommage doit tout d'abord être entièrement refait sur la base de principes admissibles pour le fixer.

5.3.2. La fixation de l'indemnité

L'autorité cantonale a finalement violé l'art. 44 CO en omettant de tenir compte des différents facteurs de réduction de l'indemnité. En effet, la faute de la victime ainsi que l'état de nécessité, tous deux démontrés précédemment, constituent des facteurs de réduction de l'indemnité lorsqu'ils n'excluent pas purement et simple toute responsabilité.⁵⁶ Vu leur importance en l'espèce, l'indemnité à allouer à la victime doit être réduite à néant ou, du moins, dans une large mesure (art. 44 et 52 al. 2 CO) et ne pourra en aucun cas excéder la somme de CHF 5'000.-.

⁵⁵ CORBOZ, *Commentaire de la LTF*, Art. 97, N 16 ss.

⁵⁶ SCHNYER, BSK OR-I, Art. 46, N 7.

III. CONCLUSIONS

L'intimé conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

FORMELLEMENT

- 1) Déclarer le présent recours recevable

AU FOND

- 2) Admettre le présent recours.
- 3) Annuler le jugement rendu le 6 octobre 2014 par la 1^{ère} Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, dans la cause opposant M. Schneider à la Commune de la Ville de Fribourg, au sens des considérants.

Concernant la demande principale :

- 4) Condamner la Commune de la Ville de Fribourg à payer au recourant la somme de CHF 10'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2009.
- 5) Condamner la Commune de la Ville de Fribourg à payer au recourant la somme de CHF 120'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le X décembre 2009.

Concernant la demande reconventionnelle :

Principalement

- 6) Rejeter entièrement les prétentions de la Commune de la Ville de Fribourg.

Subsidiairement

- 7) Réduire à CHF 5'000.- l'indemnité due à la Commune de la Ville de Fribourg.

En tout état de cause

- 8) Avec suite de frais judiciaires et dépens.

Nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les Juges, à l'expression de notre très haute considération.

La Team 29 du Swiss Moot Court

Annexes :

- L'original du jugement attaqué ;
- Une procuration.